Commune de
Val-de-Ruz

ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

relatif à la création de l'entité « Ambulances des vallées neuchâteloises »

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal du 25 mai 2022 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Achat de parts sociales

Article premier :
Le Conseil général autorise le Conseil communal à acquérir la moitié des parts sociales de la société Ambulances Roland Sàrl (IDE CHE-113.323.074), sise à La Chotte 3, 2043 Boudevilliers, Commune de Val-de-Ruz, pour un montant de CHF 575'000.

Comptabilisation

Art. 2 :
La dépense sera portée au compte des investissements n° 1000739002 et aucun amortissement ne sera effectué.

Condition d'exécution

Art. 3 :
L'exécution du présent arrêté est subordonnée à la condition que la Commune de Val-de-Travers acquière l'autre moitié des parts sociales de la société Ambulances Roland Sàrl pour un montant de CHF 575'000.

Délégation de pouvoirs

Art. 4 :
Tous pouvoirs sont accordés au Conseil communal pour procéder aux transactions découlant de l'exécution du présent arrêté.

Sanction

Art. 5 :
Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Ruz, le 20 juin 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président	La secrétaire
D. Moratel	E. Grisafi Favre